

tions d'intérêt commun et aux relations extérieures, sont régies par un parlement dit fédéral, composé de trois branches, le Gouverneur-Général, représentant Sa Majesté Britannique, le Sénat dont les membres sont nommés à vie par le Souverain, et la Chambre des Communes dont les membres sont élus par le peuple.

La constitution, en vertu de laquelle cet ordre de choses a été établi, est calquée sur celle de la Grande-Bretagne, qui est assez connue pour que nous nous dispensions de l'analyser et de faire ressortir les garanties de liberté et de bien-être politique qu'elle renferme.

En dehors des questions d'intérêt général soumises à la juridiction du Parlement Canadien, chacune des provinces confédérées est régie par une législature locale composée, dans celles de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil législatif dont les membres sont nommés à vie, et d'une chambre de représentants élus par le peuple; dans celle d'Ontario, d'un lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre de représentants élus par le peuple.

Les attributions de ces législatures, quoique restreintes aux questions d'intérêt local, ne laissent pas que d'être d'une grande importance. Ainsi, elles ont le contrôle exclusif des terres publiques comprises dans leurs limites respectives, et peuvent en disposer à leur gré; elles sont chargées de la législation civile dans leurs territoires respectifs, disposant par là de tout ce qui concerne les droits de propriété, et les rapports des citoyens entr'eux.

Une des clauses de la constitution confère, il est vrai, au Parlement du Canada le pouvoir d'adopter des mesures tendant à établir l'uniformité des